

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.833 du 23 décembre 1998

A.80.345/VIII-1034

En cause : **BODEAU** Adelin,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

Partie intervenante :

GARNIER Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1998 par Adelin BODEAU, qui demande l'annulation de la décision du 5 juin 1998 par laquelle la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française accorde à Monsieur Pierre GARNIER un changement d'affectation vers l'Institut technique de la Communauté française à Huy;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1998 par laquelle Pierre CRAHAY demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN HOOREBEKE, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DEROUBAIX, loco Me CRAHAY, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Pierre GARNIER, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant est professeur de cours spéciaux-éducation physique dans l'enseignement secondaire inférieur, nommé à titre définitif, et exerce cette fonction à l'athénée royal de Condroz Ciney-Havelange; que, le 13 janvier 1998, il demande un changement

d'affectation et marque sa préférence pour l'institut technique de la Communauté française de Huy ou l'athénée royal de Huy;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48 et 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de la Communauté française; qu'il soutient que Pierre GARNIER n'avait pas sollicité un changement d'affectation;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'intervenant avait demandé, le 19 janvier 1998, à être affecté notamment à l'institut technique de la Communauté française de Huy; que le moyen manque manifestement en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Pierre GARNIER dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre.
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.